MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Ministère des transports Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest par délégation de Monsieur le Préfet de la région Occitanie donnée par arrêté préfectoral du 3 août 2026 pour le BOP 203 et arrêté du 8 juillet 2026 pour le BOP 348

Objet de la consultation
Travaux de réhabilitation et de réaménagement du Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de L'Hospitalet-près-l'Andorre

Remise des offres
Date et heure limites de réception : **09/12/2026 à 12h00**

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION....4

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION....4

2-1. Définition de la procédure....4

2-2. Décomposition en tranches et en lots....4

2-3. Nature de l'attributaire....5

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières....5

2-5. Variantes....5

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles....5

2-7. Exigences minimales de la négociation....5

2-8. Délai d'exécution des travaux....5

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation....6

2-10. Délai de validité des offres....6

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense....6

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau....6

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)....6

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain....6

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels....7

2-16. Clauses sociales et environnementales....7

ARTICLE 3. déroulement DE LA CONSULTATION....9

3-1. Solution de base....9

3-2. Variantes....12

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION....12

4-1. Jugement et classement des offres....12

4-2. Négociation....14

4-3. Sélection des candidatures....15

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE....15

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....15
5-2. Copie de sauvegarde sur support physique électronique.....16
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....17

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne :

La présente consultation porte sur la réhabilitation du Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de L'Hospitalet-près-l'Andorre.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de L'Hospitalet-près-l'Andorre (09390)

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-5 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie, la consultation porte sur 15 lots désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	Désamiantage
Lot 2	VRD - Terrassements - Espaces extérieurs
Lot 3	Gros œuvre - Démolition - Habillage en Pierre
Lot 4	Charpente Métallique - Bac acier
Lot 5	Étanchéité - Toiture végétalisée
Lot 6	Menuiseries extérieures - Fermetures
Lot 7	Portes sectionnelles industrielles
Lot 8	Métallerie ferronnerie
Lot 9	Plomberie - sanitaire - Chauffage - CVC
Lot 10	Électricité - Courants faibles - Borne de recharge
Lot 11	Photovoltaïque
Lot 12	Plâtrerie Isolation Faux plafonds

Désignation des lots	
Lot 13	Chapes Revêtements céramiques
Lot 14	Menuiseries intérieures - Bardage bois - Cuisine
Lot 15	Peintures extérieures - Intérieures

2-3. Nature de l'attributaire

Chaque marché passé par lots séparés sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base. Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

La négociation ne pourra avoir pour effet de modifier l'objet du marché, les exigences réglementaires applicables, ni les prescriptions techniques minimales définies dans les pièces du dossier de consultation.

Elle pourra notamment porter sur le prix, les modalités d'organisation et d'exécution des prestations ainsi que les dispositions techniques proposées par les candidats, sous réserve du respect des exigences minimales du marché.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 240 jours; il court à compter de la date limite de remise des offres finales.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

D. Voies et Réseaux Divers du chantier (VRD)

Les travaux concernant les Voies et Réseaux Divers du chantier à réaliser préalablement à l'ouverture du chantier proprement dit seront exécutés par le titulaire du lot n° 2 pendant la période de préparation prévue à l'article 8-1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Les candidats devront fournir à l'appui de leur offre toutes précisions sur les raccordements aux réseaux qui leur seront nécessaires (voirie, eau, électricité, égouts, etc.) en distinguant les besoins intéressant particulièrement la sécurité et la protection de la santé conformément aux dispositions de l'article R4533-1 du code du travail.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Cette consultation comporte des conditions particulières d'exécution dont le détail sera indiqué dans le CCAP.

Le maître d'ouvrage s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes par le travail. En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, le cahier des charges comportera des clauses visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

Pour cela, il a été décidé de faire appel aux partenaires privilégiés que sont les entreprises par le biais de la commande publique, afin de favoriser l'accès à l'emploi de ces personnes.

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles Le respect de cette clause de promotion de l'emploi est obligatoire.

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Les profils retenus devront être validés obligatoirement avant leur prise de poste.

Des candidats pourront être proposés par les Facilitateurs.

Désignation	Nombre d'heures d'insertion minimales
LOT 2 – VRD TERRASSEMENTS - ESPACES EXTÉRIEURS	**175 HEURES**
LOT 3 – GROS ŒUVRE – DÉMOLITION – HABILLAGE EN PIERRE	**250 HEURES**
LOT 9 - PLOMBERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - CVC	**140 HEURES**
LOT 10 - ÉLECTRICITÉ - COURANTS FAIBLES	**60 HEURES**

Modalités de mise en œuvre

L'entreprise pourra s'appuyer sur les modalités suivantes :

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en

contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).

- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;

- Le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une régie de quartier (RQ), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Pénalités

Les engagements pris par les soumissionnaires, précisés dans l'annexe à l'acte d'engagement, deviennent une condition d'exécution du marché pour le titulaire.

En cas de manquement, les pénalités sont les suivantes :

Manquement constaté	**Pénalité applicable**
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	50€ par nombre d'heures d'insertion non réalisées
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	100€ par jours de retard et par document

Assistance technique du Maître d'Ouvrage

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette condition d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition une ingénierie d'insertion ayant pour objet :

• D'informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,

• D'accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités du chantier et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,

• De proposer des publics prioritaires.

La cellule clause d'insertion dans les marchés publics peut être jointe aux coordonnées suivantes :

• Haute Garonne : 06 17 67 43 34 csoccitanie@nova-emploi.fr

NB : il est précisé que l'entreprise conserve l'entière responsabilité des personnes recrutées, de la signature des contrats de travail et de la définition du programme d'insertion.

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Respect des prescriptions environnementales prévues aux pièces du marché, notamment en

matière de performance énergétique des ouvrages et équipements, de limitation des consommations, de gestion des déchets et nuisances de chantier, et de mise en œuvre de solutions contribuant à la performance environnementale du bâtiment.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché publié ;
- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le dossier de plans, comprenant notamment le plan d'implantation du chantier ;
- Les diagnostics avant travaux (plomb, amiante) ;
- Les études géotechniques G2 PRO et G5 ;
- Le rapport initial du contrôleur technique (RICT), lorsqu'il sera disponible ;
- La note technique RTM relative au risque avalanche ;
- Les plans des réseaux existants ;
- Le calendrier prévisionnel général.

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat **concernant le lot** pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier « Candidature »:

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat suivantes :

• Formulaires DC1 et DC2 ou le formulaire DUME. Les formulaires DC1 et DC2 sont disponibles à l'adresse : (http://www.economie.gouv.fr/daj/formulairesdeclaration-ducandidat).

Le formulaire DUME est disponible à l'adresse suivante : https://dume.choruspro.gouv.fr.

- Capacité économique et financière :

Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

- Capacités techniques et professionnelles :

Les candidats devront justifier de leurs capacités techniques et professionnelles au regard des prestations du ou des lots auxquels ils soumissionnent. Les candidats pourront justifier de capacités équivalentes par tout moyen approprié, notamment par la présentation de références de travaux similaires.

dans un autre sous dossier « Offre »:

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;
- un RIB original emis par leur banque comme il est mentionne a l'article 4 ≪PAIEMENTS ≫ de l'acte d'engagement (page 8) :

  * En cas de groupement solidaire, ce RIB original sera fourni au nom du mandataire du groupement solidaire.

  * En cas de groupement conjoint, ce RIB original sera fourni pour chaque membre de ce groupement
- Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, les habilitations nécessaires au mandataire pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché.

(Il est rappelé aux candidats de joindre l'annexe à l'acte d'engagement «Détail des prestations exécutées par chaque co-traitant et répartition de leur rémunération» complétée s'ils présentent leur candidature sous forme de groupement conjoint. Pour cela, ils pourront s'inspirer du cadre de la décomposition du prix global forfaitaire.)

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- La décomposition du prix global forfaitaire : cadre ci-joint à compléter sans modification. Les quantités indiquées par la maîtrise d'œuvre sont fournies à titre indicatif. Seules les colonnes « Quantité entreprise » et « Prix unitaire » peuvent être modifiées par les candidats. ;

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) cadre ci-joint à compléter servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan d'assurance de la qualité (PAQ).

  Le SOPAQ deviendra contractuel à la signature du marché.

- Une notice retraçant le Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets de Chantier (SOGED). Cette notice comprendra :
  - Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
  - Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;
  - Les mesures prévues pour limiter les nuisances sonores, les émissions de poussières, les pollutions accidentelles ainsi que les impacts environnementaux liés aux déplacements et aux livraisons ;
  - Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.
- **Pour le lot n°11, au titre des prestations relatives à l'installation photovoltaïque, le candidat fournira :**
  - la fiche technique des modules photovoltaïques proposés ;
  - En annexe, une attestation délivrée par un organisme de certification ayant passé une convention avec l'État conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021, justifiant que le bilan carbone des modules proposés par le candidat n'excède pas le plafond de **625 kg éq. CO_2/kWc**, évalué selon la méthode définie à l'article 4.2.b du CCTP (méthode d'évaluation carbone simplifiée « ECS PPE2_V2 ») ;
  - Les éléments permettant d'apprécier les garanties proposées pour les modules photovoltaïques et les conditions de mise en œuvre de ces garanties ;
  - La désignation, l'adresse et le pays de chacun des sites de stockage des pièces détachées et des centres de services, notamment de maintenance, auxquels le candidat aura recours dans le cadre de l'exécution du présent marché, afin de permettre la vérification par l'acheteur du respect de l'exigence de localisation figurant à l'article 4.1.e du CCTP.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP en cours de validité.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limite de remise des plis. Le maître d'ouvrage commencera par examiner les offres.

4-1. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables et irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RMO prévoit une négociation des offres. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement des offres **de chaque lot** conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Les critères d'attribution des lots 1 à 10 et 12 à 15 seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Critère « prix des prestations »	50 %
Critère « valeur technique de l'offre »	40 %
Critère « valeur environnementale de l'offre »	10 %

Critère « prix des prestations » : note N1

Le critère prix, est apprécié au vu de la Décomposition du prix global et forfaitaire. Chaque offre se verra attribuer une note N1 pour le critère prix sur 50 points. Cette note sera calculée selon la formule suivante :

N1 = (Montant de l'offre la plus basse / Montant de l'offre examinée)² x 50

Critère « valeur technique de l'offre » : note N2

Le critère valeur technique est apprécié à partir du SOPAQ.
Chaque offre se verra attribuer une note **N2,** sur le critère valeur technique des prestations, comprise entre 0 et 40 points.

Les sous-critères de la valeur technique des prestations et leur barème de notation sont récapitulés dans le tableau suivant :

Sous-Critères	Barème
Vt 1 : Organisation et méthodologie d'exécution	15
Vt 2 : Organisation générale du chantier », avec maintien de l'activité dans les locaux modulaires, phasage, accès, etc	10
Vt3 – Moyens affectés au chantier	10
Vt4 – Matériaux, matériels et procédés proposés	5

Critère « valeur environnementale de l'offre » : note N3

Le critère « valeur environnementale de l'offre » est apprécié à partir du SOGED.

Chaque offre se verra attribuer une note **N3,** sur le critère valeur environnementale des prestations, comprise entre 0 et 10 points.

Les sous-critères de la valeur environnementale des prestations et leur barème de notation sont récapitulés dans le tableau suivant :

Sous-Critères	Barème
Ve 1 : Gestion des déchets de chantier (méthode de tri, installations vers lesquelles les déchets sont orientés, modalités de contrôle et de traçabilité des déchets)	5
Ve 2 : Réduction des impacts environnementaux du chantier : mesures prévues pour limiter les nuisances sonores, les émissions de poussières, les pollutions accidentelles ainsi que les impacts liés aux déplacements et aux livraisons, appréciées à partir du SOGED..	5

La note finale N de chaque offre exprimée sur 100 sera obtenue par addition des notes des différents critères définis ci-avant : N = N1 + N2 + N3

Les critères d'attribution du lot 11 seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Critère « prix des prestations »	30 %
Critère « valeur technique de l'offre »	35 %
Critère « valeur environnementale de l'offre »	35 %

Critère « prix des prestations » : note N1

Le critère prix est apprécié au vu de la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).
La méthode de la moyenne des offres financières est appliquée.
La note brute sur 10 est calculée selon la formule suivante :
Note sur 10 = (10 × Prix moyen des offres) / (Prix moyen des offres + Prix de l'offre examinée)

Avec :

- Prix moyen des offres : moyenne arithmétique des montants des offres financières déposées ;
- Prix de l'offre examinée : montant de l'offre du candidat faisant l'objet de l'évaluation.

La note pondérée N1, exprimée sur 30 points, est obtenue en multipliant la note brute sur 10 par 3.
N1 = Note sur 10 × 3

Critère « valeur technique de l'offre » : note N2

Le critère valeur technique est apprécié à partir du SOPAQ et des éléments techniques fournis par le candidat.

Chaque offre se verra attribuer une note N2 comprise entre 0 et 35 points.

Les sous-critères et leur barème de notation sont les suivants :

Sous-critères	Barème
Vt1 – Organisation et méthodologie d'exécution	10
Vt2 – Organisation générale du chantier, maintien de l'activité dans les locaux modulaires, phasage, accès, etc.	10
Vt3 – Moyens affectés au chantier	5
Vt4 – Matériaux, matériels et procédés proposés, y compris les caractéristiques techniques des modules photovoltaïques et les éléments justifiant les garanties proposées	10

Critère « valeur environnementale de l'offre » : note N3

Le critère valeur environnementale est apprécié à partir de l'attestation de certification du bilan carbone des modules photovoltaïques proposés selon la méthode d'évaluation carbone simplifiée « ECS PPE2_V2 » et du SOGED.
Chaque offre se verra attribuer une note N3 comprise entre 0 et 35 points.
Les sous-critères et leur barème de notation sont les suivants :

Sous-critères	*Barème*
Ve1 – Bilan carbone des modules photovoltaïques proposés	30
Ve2 – Réduction des impacts environnementaux du chantier : mesures prévues pour limiter les nuisances sonores, les émissions de poussières, les pollutions accidentelles ainsi que les impacts liés aux déplacements et aux livraisons, appréciées à partir du SOGED	5

Notation du sous-critère Ve1 – Bilan carbone des modules photovoltaïques

Le bilan carbone des modules photovoltaïques sera apprécié sur la base de la valeur figurant dans l'attestation de certification établie selon la méthode d'évaluation carbone simplifiée « ECS PPE2_V2 », exprimée en kg éq. CO_2/kWc.

Le bilan carbone des modules proposés ne devra pas excéder le plafond de 625 kg éq. CO_2/kWc, conformément à l'article 4.2.b du CCTP.

La note sera calculée selon la formule suivante :

NVe1 = 30 × (Cmin / Coffre)

Avec :

- Cmin : bilan carbone le plus faible parmi les offres recevables ;
- Coffre : bilan carbone des modules proposés par le candidat.

L'offre présentant le bilan carbone le plus faible obtiendra 30 points. Les autres offres seront notées proportionnellement selon la formule ci-dessus.

Dans le cas où l'installation comporterait plusieurs types de modules photovoltaïques, une seule valeur d'évaluation carbone sera retenue, correspondant à la moyenne des bilans carbone de chaque type de module, pondérée par leurs puissances crêtes respectives.

Calcul de la note finale

La note finale N de chaque offre, exprimée sur 100 points, sera obtenue par addition des notes attribuées aux trois critères :

N = N1 + N2 + N3

L'offre obtenant la note finale la plus élevée sera classée première pour le lot n° 11.

L’affectation des points au critère valeur technique et valeur environnementale des prestations s’effectuera suivant le principe suivant :

Ce barème ne s’applique pas aux sous-critères faisant l’objet d’une formule de notation spécifique, notamment au sous-critère Ve1 « Bilan carbone des modules photovoltaïques » du lot n° 11, dont les modalités de notation sont définies ci-dessus.

0% de la note :	Partie non traitée ou très insuffisante
25% de la note :	Partie traitée partiellement, insuffisante quant à l'appréhension des difficultés du chantier et leur résolution
50% de la note	Partie traitée sérieusement mais incomplète
75% de la note :	Partie assez complète et couvrant presque intégralement les éléments du sous-critère
100% de la note :	Partie complète, détaillée, propre au chantier et pleinement convaincant

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement ne sera pas pris en compte.
En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur l'acte d'engagement, prévaudront sur toute autre indication de l'offre.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

4-2. Négociation

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

Il pourra procéder à une négociation avec les trois candidats ayant remis les offres les mieux classées à l'issue de la première analyse, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres admises à la négociation. La négociation sera conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Elle pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur les moyens humains, matériels et techniques ainsi que sur le prix.

Elle pourra prendre la forme d'échanges écrits et/ou d'entretiens avec les candidats sélectionnés. En cas d'échanges écrits, les candidats devront répondre dans les conditions de forme et de délai indiquées dans le courrier électronique. En cas d'entretien, une convocation leur sera transmise préalablement.

Les offres finales seront évaluées selon les critères et pondérations définis à l'article 4-1 du présent règlement. Le classement final sera établi sur cette base.

4-3. Sélection des candidatures

Seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée. En cas de candidature incomplète, le maître d'ouvrage pourra demander au candidat concerné de compléter celle-ci.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique , par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (https://www.marches-publics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence 25-035-DIR.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise pourront être signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur sur support physique électronique (clé USB) doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté en recommandé avec avis de réception

postal ou remise contre récépissé à **l'adresse ci-dessous du lundi au vendredi entre 9h00 et 12h00 et entre 13h30 et 15h30 :**

DIR SUD-OUEST
SIMO / UMP
Bâtiment C - Bâtiment C, bureaux C-22 , C24 ou C24 bis
155 avenue des Arènes romaines
31300 Toulouse

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

> Copie de sauvegarde pour : Travaux de réhabilitation et de réaménagement du Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de L'Hospitalet-près-l'Andorre
> Lot n° :
> Nom du candidat ou des membres du groupement candidat(*) :
> ***« NE PAS OUVRIR »***

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique

- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([http://www.marches-publics.gouv.fr]) sous la référence 25-035-DIR

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.